

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400413

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2014, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 29 août 2014 par laquelle elle a été titularisée dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle ne prend pas en compte sa carrière dans la fonction publique d'Etat ;

Elle soutient qu'après quatorze années de carrière en métropole dans la fonction publique d'Etat, elle a été mise en disponibilité ; que suite à son admission au concours des adjoints administratifs de Nouvelle-Calédonie le 23 juillet 2011, elle a obtenu un poste au service de la commune de Nouméa le 20 février 2012 en qualité d'agent non-titulaire ; que son contrat a été renouvelé ; qu'elle a pris l'attache de la directrice des ressources humaines de sa commune d'origine ; qu'elle demande que soient pris en compte les critères mentionnés dans l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Julie qui la réintègre pour ordre et la mute à Nouméa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 18 décembre 2014, présenté par Mme X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- la requête introductive ne comporte que des conclusions à fin d'injonction à titre principal ; la requérante demande la révision d'un arrêté et non son annulation ;
- la requête ne comporte l'énoncé d'aucun moyen de droit ;

- à titre subsidiaire, la requérante a été recrutée par la commune de Nouméa à la suite de sa réussite à un concours externe ; elle ne peut prétendre à une quelconque reprise d'ancienneté ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 12 février 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. a été nommée adjoint administratif stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à compter du 2 mai 2013 par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 avril 2013 ; qu'elle a été titularisée par un arrêté du 29 août 2014 au 1^{er} échelon en conservant les douze mois acquis au titre de son stage obligatoire ; qu'elle demande l'annulation de ce dernier arrêté en tant qu'il ne tient pas compte de ses quatorze années de carrière au sein de la fonction publique d'Etat ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé, les fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés suivant cinq modalités distinctes : « 1° - *Par concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études...* 2° - *Pour l'accès à certains corps techniques, sur présentation par les candidats de titres ou diplômes énumérés limitativement par les statuts particuliers...* 3° - *Après réussite à un examen professionnel organisé à l'issue de cycles de formation par le Centre Territorial de Préparation à l'Administration pour l'accès aux catégories B, C et D.* 4° - *Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils*

auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au plus au jour de l'intégration et qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial. Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine... 5° - *Par recrutement direct, en application des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seuls les agents titulaires d'une des trois fonctions publiques métropolitaines recrutés, en application du 4° de l'article 23 précité, par voie d'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de la Nouvelle-Calédonie équivalent à celui dont ils proviennent, sont admis à concordance de grade et échelon ;

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X. a été recrutée non pas par le biais d'un détachement ou d'une intégration mais à la suite de sa réussite à un concours externe le 8 novembre 2011 ; que partant, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'elle ne pouvait, par la simple production de deux arrêtés du maire de la commune de Sainte-Julie respectivement du 6 juin 2013, la réintégrant pour ordre afin de la détacher auprès de la Nouvelle-Calédonie, et du 1^{er} décembre 2014, la réintégrant pour ordre et la radiant des effectifs à fin de mutation auprès de la commune de Nouméa, prétendre avoir été recrutée par la voie de l'intégration alors même que la commune de Nouméa ne l'a jamais regardée comme ayant été détachée dans ses services ; que les conclusions précitées de Mme X. doivent donc être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.